

ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE CENTRAL

vu le Code Général de la Fonction Publique,
vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,
vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,
vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux au 8 décembre 2022,
vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au CST,
considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de REIGNIER-ESERY un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial qui sera situé dans la salle des mariages de la mairie de REIGNIER-ESERY situé au 197 Grande rue 74930 REIGNIER-ESERY.

ARTICLE 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président : Lucas PUGIN Suppléante : Stéphanie LE MOAL

Secrétaire : Emmanuel FABBRI Suppléante : Joëlle LAURET

Délégués des organisations syndicales :

ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert le 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 13 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau de central de vote procède au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par courrier électronique au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Maire ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché.

Publié le 3.10.22

Le 26 septembre 2022

Le Maire



Lucas PUGIN